Envoyé en préfecture le 10/07/2026
Reçu en préfecture le 10/07/2026
Publié le
ID : 976-229850003-20260630-DL3006260165-DE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT-RÉGION DE MAYOTTE

ASSEMBLÉE DE MAYOTTE

Commission Permanente du mardi 30 juin 2026

Membres en exercice : 26
Présents : 16
Procuration(s) : 7
Absent(s) : 3
Nombres de votants : 23
Votes pour : 23
Vote(s) contre : 0
Abstention(s) : 0
Date de la convocation : jeudi 18 juin 2026

DELIBERATION N°DL_CP2026_0165

Relative à la régularisation de l'attribution d'une subvention exceptionnelle de 300 000 € à la SAS IDALDI (Kwezi TV) pour la construction d'un bâtiment dédié à l'audiovisuel

L'an deux mille vingt-six, le trente juin, à 09h00, l'Assemblée de Mayotte s'est réunie en Commission Permanente, en application de l'article L. 3121-19 du code général des collectivités territoriales, sur convocation et sous la présidence de Monsieur Ben Issa OUSSENI, Président du Conseil départemental de Mayotte.
Cette séance s'est tenue à l'hémicycle Younoussa BAMANA.

Étaient présents :
Monsieur Ben Issa OUSSENI, Monsieur Soibahadine NDAKA, Madame Zouhourya MOUAYAD BEN, Madame Bibi CHANFI, Monsieur Daoud SAINDOU MALIDE, Monsieur Madi Moussa VELOU, Monsieur Soula SAID SOUFFOU, Madame Nadjima SAID, Monsieur Alain SARMENT, Madame Zamimou AHAMADI, Monsieur El Anrif HASSANI, Monsieur Elyassir MANROUFOU, Madame Laini ABDALLAH BOINA, Monsieur Abdoul KAMARDINE, Monsieur Saindou ATTOUMANI, Madame Soihirat EL HADAD

Étaient représentés :
Madame Mariam SAID KALAME donne pouvoir à Monsieur Soula SAID SOUFFOU, Monsieur Ali OMAR donne pouvoir à Monsieur Soibahadine NDAKA, Madame Maymounati MOUSSA AHAMADI donne pouvoir à Monsieur Ben Issa OUSSENI, Madame Echati ISSA donne pouvoir à Monsieur Madi Moussa VELOU, Monsieur Nadjayedine SIDI donne pouvoir à Monsieur El Anrif HASSANI, Madame Hélène POLLOZEC donne pouvoir à Monsieur Alain SARMENT, Madame Zaounaki SAINDOU donne pouvoir à Madame Zamimou AHAMADI

Étaient absents :
Madame Rosette VITTA, Madame Farianti MDALLAH, Monsieur Daniel ZAIDANI

Secrétaire de séance désignée :
Madame Nadjima SAID

Le Président constate que le quorum est atteint,

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu la délibération n°DL_AP2021_0197 du 1er juillet 2021 relative à l'élection de Monsieur Ben Issa OUSSENI en qualité de Président du Conseil départemental de Mayotte ;
Vu la délibération n°DL_AP2021_0203 du 19/07/2021 relative aux délégations d'attributions du Conseil départemental données à sa Commission Permanente ;
Vu la délibération N° DL_AP2026_00064 relative au budget primitif 2026 du Département – Région de Mayotte ;

Considérant le rapport n°2026-03134 de Monsieur le Président de l'Assemblée de Mayotte ;

Envoyé en préfecture le 10/07/2026
Reçu en préfecture le 10/07/2026
Publié le
ID : 976-229850003-20260630-DL3006260165-DE

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents et des représentés,

L'Assemblée de Mayotte,

DECIDE

Article 1 : d'abroger les délibérations n° DL-AP2025_0059 du 10 avril 2025 et n° 2025-002684 du 16 juillet 2025 ;

Article 2 : d'attribuer une subvention exceptionnelle de **300 000 €** à la SAS IDALDI (Kwezi TV) pour la construction d'un bâtiment dédié à l'audiovisuel, dans le cadre du plan de financement global de 1 850 000 € associant le Département-Région de Mayotte, le FEDER, le Ministère des Outre-mer et l'apport personnel du porteur de projet selon le plan de financement ci-après.

Partenaire	Montant
Subvention FEDER	1 295 000
Subvention Département-Région	**300 000**
Autofinancement privé et autres	255 000
Total	**1 850 000**

Article 3 : d'imputer les dépenses correspondantes sur le chapitre 204, du budget 2026 du Département-Région de Mayotte ;

Article 4 : d'accorder cette subvention sous réserve de la signature d'une convention fixant les modalités de versement, les obligations du bénéficiaire (réalisation du projet, justification des dépenses, reporting, clause de reversement) et le respect du plan de financement ;

Article 5 : d'autoriser le Président de l'Assemblée de Mayotte à signer la convention déterminant les modalités d'attribution de ces subventions et tout avenant éventuel dans la mesure où les modifications ne remettraient pas en cause l'objet ni le montant global de la subvention ;

Article 6 : en application des dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative, cette délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Mamoudzou dans les deux mois qui suivent sa publication et sa transmission au représentant de l'État dans le Département-Région de Mayotte.

Pour extrait certifié conforme
Le Président de l'Assemblée de Mayotte

ASSEMBLÉE DE MAYOTTE
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ben Issa OUSSENI

Envoyé en préfecture le 10/07/2026
Reçu en préfecture le 10/07/2026
Publié le
ID : 976-229850003-20260630-DL3006260165-DE

DÉPARTEMENT - RÉGION
MAYOTTE
www.mayotte.fr

Direction Générale des Services
Direction Générale Adjointe
Pôle Développement Economique et Innovation
Direction du Développement Economique et de l'Innovation

CONVENTION n° /DDEI/CD du / /2026

Relative à l'attribution d'une subvention exceptionnelle de l'Assemblée de Mayotte à la SAS IDALDI (Kwezi TV) pour son projet de construction d'un bâtiment dédié à l'audiovisuel

Entre :

Le Département-Région de Mayotte dont le siège est situé au 8 boulevard Halidi Sélémani-BP 101 97645 Mamoudzou Cedex représenté par Monsieur Ben Issa OUSSENI, Président de l'Assemblée de Mayotte de Mayotte
D'une part,

Et
La SAS IDALDI N° SIREN : 941 518 912 dont le siège social est située 32 rue des 16 Villas 97600 MAMOUDZOU représentée par son président Monsieur Patrick MILLAN
D'autre part,

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

PRÉAMBULE

Dans le cadre de sa politique d'aide au développement économique, et conformément à la délibération n°2019-00047 du 21 février 2019 relative à l'adoption du Guide d'attribution des subventions, l'Assemblée de Mayotte de Mayotte a décidé d'accentuer son intervention économique territoriale, aussi bien directement qu'indirectement, en mettant en place un nouveau dispositif d'aides au développement des investissements, compétences et qualifications (ADICQ).
Vu

- La demande de l'entreprise,
- La délibération N°..... en date du, relative à à la régularisation de l'attribution d'une subvention exceptionnelle de 300 000€ à la SAS IDALDI (Kwézi TV) pour la construction d'un bâtiment dédié à l'audiovisuel

L'Assemblée de Mayotte a accordé une subvention exceptionnelle de 300 000 euros à la SAS IDALDI

Envoyé en préfecture le 10/07/2026
Reçu en préfecture le 10/07/2026
Publié le
ID : 976-229850003-20260630-DL3006260165-DE

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet d'attribuer, à la SAS IDALDI, une subvention exceptionnelle d'un montant total de 300 000 Euros (trois cent mille euros) pour la réalisation de son projet de construction d'un bâtiment dédié à l'audiovisuel dont le coût est estimé à 1 850 000 € (détail ci-dessous) :

Postes - Investissement	Montant dépenses en €uros
Construction d'un bâtiment dédié à l'audiovisuel	1 850 000 €
TOTAL	**1 850 000€**

Article 2 : Financement du projet

Le coût total du projet est de 1 850 000 euros.
Le montant éligible est de 1 850 000 euros.
Le plan de financement de l'opération envisagée est prévu comme suit :

- L'Assemblée de Mayotte 300 000 euros, soit 16 %
- Subvention FEDER 1 295 000 euros, soit 70%
- Autofinancement privé et autres 255 000 euros, soit 14%

Article 3 : Règles et modalités de versement

En contrepartie de la réalisation des actions visées à l'article 1 de la présente convention, l'Assemblée de Mayotte s'engage à verser une subvention exceptionnelle d'un montant total de 300 000 euros.

L'imputation de la subvention sera effectuée sur le chapitre 2042, compte 2042-93 du budget 2026 de l'Assemblée de Mayotte.

Les versements de la subvention s'effectueront sur le compte de l'entreprise ouvert à la Banque sous la référence IBAN n°....., de la manière suivante :
Pour l'aide exceptionnelle:

- un premier versement à la signature représentant 30% de la subvention soit 90 000 € à condition que l'entreprise justifie ses cofinancements ainsi que les attestations de cotisations sociales et fiscales à jour,
- Un deuxième versement correspondant au solde de la subvention, soit 210 000 € interviendra dans un délai de trente-six mois, sous réserve de produire les factures justifiant la réalisation de 100% des dépenses prévisionnelles retenues au titre de l'investissement prévu.

Lorsque les dépenses éligibles effectivement réalisées sont inférieures, le montant de la subvention est calculé au prorata par le service instructeur de la DDEI. L'entreprise bénéficiaire s'engage à déposer la demande de paiement du solde au plus tard, deux mois avant le délai prévu à l'article 12 de la présente convention.

En outre, la subvention départementale sera versée sous réserve de l'effectivité de l'apport personnel du porteur de projet.
Lorsque le montant de l'apport personnel effectivement versé par le porteur est inférieur à la somme initialement prévue, le montant de l'aide publique économique est calculé au prorata par le service instructeur, proportionnellement au taux d'intervention retenu par l'Assemblée de Mayotte à l'article 2 précédent.

Envoyé en préfecture le 10/07/2026
Reçu en préfecture le 10/07/2026
Publié le
ID : 976-229850003-20260630-DL3006260165-DE

Le comptable assignataire chargé du paiement de cette aide est le Payeur Départemental de Mayotte, BP 848 – 97600 Mamoudzou.

Article 4 : Engagements du Bénéficiaire

En contrepartie, le bénéficiaire s'engage à :

- réaliser le projet tel que prévu à l'article 1 de la présente convention, dans le respect de la répartition du budget par poste d'investissement,
- respecter le plan de financement du projet décrit à l'article 2
- Informer le déprtement-région de toute modification du plan de financement décrit à l'article 2, sans que cela contribue à remettre en cause l'équilibre de ce dernier, ni l'objet même de la convention.
- présenter à l'Assemblée de Mayotte les justificatifs et factures relatifs à l'utilisation de l'aide accordée au titre de la présente convention (conformément aux devis joints au moment de la demande) et avant la date d'expiration de cette convention (les factures complètes doivent être déposées à la DDEI un mois avant la date d'expiration de la convention);
- recruter et à former sur place le personnel nécessaire à la bonne marche de la société ;
- accueillir des stagiaires écoles ou autres ;
- Après l'obtention du solde de la subvention, l'entreprise s'engage à fournir à la Direction du développement économique pendant les quatre exercices suivants, les documents comptables obligatoires ainsi que l'état du personnel.
- Informer l'Assemblée de Mayotte dans les meilleurs délais en cas d'ouverture d'une procédure collective de l'entreprise.

Article 5 : Délais de réalisation

La réalisation de l'action précitée à l'article 1 court à partir du, date de dépôt et doit être achevée au plus tard trente-six mois après la notification de la présente convention.

Article 6 : Communication

L'entreprise s'engage à :

- mentionner sur l'ensemble de ses supports de communication le soutien apporté par l'Assemblée de Mayotte, et en particulier y faire clairement figurer la signalétique de l'Assemblée de Mayotte, en respectant la charte graphique du logotype.
- A faire figurer le logo de l'Assemblée de Mayotte à l'entrée du site et sur les équipements subventionnés. Pour ce faire, elle devra s'adresser à la direction du développement économique et d'innovation du Conseil Départemental.
- fournir au format numérique à l'Assemblée de Mayotte, les supports de communication utilisés durant cette action.
- associer l'Assemblée de Mayotte aux éventuelles conférences de presse ou réceptions ; celles-ci pouvant être organisées en relation avec l'Assemblée de Mayotte.

Article 7: Modification du statut juridique du bénéficiaire

Les transformations possibles :

- d'entreprise individuelle en une société,

Envoyé en préfecture le 10/07/2026
Reçu en préfecture le 10/07/2026
Publié le
ID : 976-229850003-20260630-DL3006260165-DE

- de société en entreprise individuelle,
- de société en une autre forme juridique de société.

Dans n'importe quel cas où se trouverait le Bénéficiaire de la subvention, ce dernier doit avant toute opération de transformation en informer par lettre recommandée avec accusé de réception l'Assemblée de Mayotte et demander son accord de principe pour un éventuel transfert de la subvention à la structure projetée. L'Assemblée de Mayotte doit faire connaître sa position dans les quinze jours suivant la réception de la demande. En l'absence de réponse de l'Assemblée de Mayotte, l'accord de principe est réputé avoir été donné.

Dès lors que la transformation est effective, le Bénéficiaire en informe dans les deux mois l'Assemblée de Mayotte en lui transmettant les éléments suivants :

- un courrier de la nouvelle structure qui s'engage à respecter les termes de la convention,
- les statuts de la société créée ou modifiée, s'il y a lieu,
- l'extrait d'immatriculation au RCS (Registre du Commerce et des Sociétés) ou RM (Répertoire des Métiers),
- le RIB de la nouvelle structure.

Si le dossier est jugé complet dans les délais impartis, un avenant sera signé entre l'Assemblée de Mayotte et la nouvelle structure pour matérialiser le transfert de la subvention et l'engagement de la nouvelle structure au respect des termes de la présente convention.

En cas de non-respect des dispositions et des délais, la subvention n'est plus transférable et elle est définitivement perdue.

Article 8 : Evaluation

Dans le but d'évaluer l'impact des financements de l'action réalisée, l'organisme devra fournir à l'Assemblée de Mayotte une fiche d'évaluation permettant d'apprécier si les objectifs de l'action ont été atteints.

Jusqu'au règlement final de la convention, le bénéficiaire s'engage par ailleurs à produire à l'exécutif de l'Assemblée de Mayotte les évaluations que celle-ci lui demandera sur l'état d'avancement du programme.

L'évaluation porte notamment sur la conformité des résultats à l'objet mentionné à l'article 1.

Article 9 : Contrôle de l'utilisation de la subvention

Conformément à l'article L 1611-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, « toute structure ayant reçu une subvention peut être soumise au contrôle des délégués de la collectivité qui l'a accordée ».

Le Département se réserve ainsi le droit de procéder à ses propres contrôles pour suivre et vérifier les dépenses effectuées au titre de l'action financée. Le cocontractant s'engage à se soumettre à tout contrôle sur pièces et sur place, effectué par toute autorité mandatée par l'Assemblée de Mayotte ou par ses propres agents.

L'entreprise s'engage à faciliter l'accès à toutes les pièces justificatives des dépenses et à tout autre document dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle.

Envoyé en préfecture le 10/07/2026
Reçu en préfecture le 10/07/2026
Publié le
ID : 976-229850003-20260630-DL3006260165-DE

L'Assemblée de Mayotte se réserve le droit jusqu'au règlement final de la convention et dans un délai maximum de trois ans à compter de la date de clôture de la convention, de suivre et vérifier les dépenses effectuées au titre du programme aidé.

Article 10 : Modalités de restitution

L'Assemblée de Mayotte pourra exiger la restitution totale ou partielle des sommes perçues en établissant un titre de recette à l'encontre du cocontractant si :

- l'entreprise n'a pas transmis les factures justifiant que 100% des investissements prévus sont réalisés avant la date d'expiration de cette présente convention;
- l'entreprise empêche l'administration de procéder aux contrôles prévus ;
- l'opération n'est pas exécutée totalement dans les délais prévus;
- l'action réalisée n'est pas conforme à l'objet de la présente convention et représente un détournement des fonds.
- fausse déclaration ou fraude avérée,
- état non fonctionnel du bien financé,
- cessation d'activité non motivée par un cas de force majeure reconnu par la réglementation en vigueur.

Le montant final du reliquat de la subvention à verser par le département à l'entreprise sera établi au prorata des dépenses justifiées.

Article 11 : Redressement, liquidation judiciaire

En cas de redressement ou liquidation judiciaire du bénéficiaire, la présente convention peut être résiliée dans les conditions prévues par l'article L.64111-1 du code de commerce. Dans ce cas, le bénéficiaire doit fournir le jugement rendu par le tribunal compétent.
Le bénéficiaire est dans l'obligation de remettre au service gestionnaire toutes les pièces justificatives relatives aux bilans d'exécution déjà transmis.

Article 12 : Durée de la convention

La présente convention signée par les deux parties entre en vigueur à compter de sa notification au bénéficiaire et prendra fin quatre mois après le délai prévu par l'article 5.

Article 13 : Modification de la convention

Toute modification de la présente convention fait l'objet d'un avenant après validation de l'Assemblée de Mayotte sans qu'il ne puisse conduire à remettre en cause les objectifs généraux de l'article 1.
La demande de modification de la présente convention est réalisée par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa motivation et toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie doit donner suite par lettre recommandée avec accusé de réception.
Toute demande relative à la révision de la répartition budgétaire par poste d'investissement ou à la modification partielle de l'investissement devra faire l'objet d'un accord écrit de l'Assemblée de Mayotte.

Article 14: Résiliation de la convention

Envoyé en préfecture le 10/07/2026
Reçu en préfecture le 10/07/2026
Publié le
ID : 976-229850003-20260630-DL3006260165-DE

Le bénéficiaire peut renoncer à la subvention et mettre un terme à la présente convention par lettre recommandée avec accusé de réception adressé au service gestionnaire au moins deux mois avant la date d'effet envisagée.
Dans ce cas, le bénéficiaire est tenu de respecter l'ensemble des obligations contractuelles pour les sommes déjà déclarées.

Le service gestionnaire peut décider de mettre un terme à la présente convention par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au bénéficiaire, sans indemnité quelconque de sa part, dans les circonstances suivantes :

- Lorsqu'un changement juridique, financier, technique, d'organisation ou de contrôle du bénéficiaire est susceptible d'affecter les modalités de réalisation de l'opération de manière substantielle ou de remettre en cause la décision d'octroi de la subvention ;

- Lorsque l'entreprise ne présente pas le bilan d'activité et financier et les factures acquittées certifiées. L'Assemblée de Mayotte se réserve le droit de réclamer tout ou partie de la subvention en établissant un titre de recette à l'encontre du contractant défaillant.

- Lorsque le bénéficiaire n'exécute pas l'une des obligations qui lui incombent, conformément aux dispositions prévues par la convention et ses annexes ;

- En cas de fraude avérée ;

- Lorsque le bénéficiaire refuse de se soumettre aux contrôles menés par l'Assemblée de Mayotte.

L'entreprise bénéficiaire dispose d'un délai de 30 jours ouvrés à compter de la date d'accusé de réception du courrier du service gestionnaire pour présenter à ce dernier ses observations par lettre recommandée avec accusé de réception. Il utilise, le cas échéant, ce délai pour répondre à ses obligations conventionnelles. A compter de la date d'accusé de réception de la lettre du bénéficiaire, le service gestionnaire dispose à son tour de 30 jours ouvrés pour statuer définitivement. Il notifie sa décision au bénéficiaire par lettre recommandée avec accusé de réception.

Envoyé en préfecture le 10/07/2026
Reçu en préfecture le 10/07/2026
Publié le
ID : 976-229850003-20260630-DL3006260165-DE

Article 15 : Recours

En cas de litige, les parties au contrat s'engagent à résoudre à l'amiable les difficultés soulevées par la convention.

En cas de désaccords persistants, le tribunal administratif de Mamoudzou sera compétent pour trancher les litiges relatifs à l'interprétation et l'exécution de la présente convention.

Fait, en 2 exemplaires, à Mamoudzou le

Pour la SAS IDALDI
Le Président, Monsieur Patrick MILLAN
Précédée de la mention « lu et approuvé »

Le Président de l'Assemblée de Mayotte

Ben Issa OUSSENI